

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance extraordinaire du 3 décembre 2012

À une séance extraordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 18hrs, ce troisième jour du mois de décembre deux mil douze, à laquelle séance sont présents: Mesdames les Conseillères Francine Pilote et France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Jean Bourque formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse Madame Lise Lapointe, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à des travaux de stabilisation par enrochement d'un tronçon du chemin Mailloux;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts représente une somme globale de 2,8 millions \$ incluant les frais contingents;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement numéro 959-12;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 9^e jour du mois de mai deux mil onze, résolution numéro 172-05-11, pour la présentation de ce présent règlement par la Conseillère Madame France Bouchard;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 959-12 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la Conseillère France Bouchard, appuyé par le Conseiller Gilles Savard et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 959-12 ordonne et statue comme suit :

REGLEMENT 959-12

(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de 2,8 millions \$, pour la réalisation de travaux de stabilisation par enrochement d'un tronçon du chemin Mailloux).

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit la réalisation de travaux de stabilisation par enrochement d'un tronçon du chemin Mailloux sur le territoire de la Ville de La Malbaie selon les plans et devis préparés par Monsieur Martin Fleury, ingénieur, portant les numéros de projet P-0001759, en date du 16 novembre 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée également préparée par Monsieur Martin Fleury, ingénieur de la Firme Dessau, en date du 26 novembre 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas

DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE DOLLARS (2,8 millions \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE DOLLARS (2,8 millions \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Caroline Tremblay, Greffière